

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour son application,

VU la demande déposée complète le 29 Juillet 1992 par M. Alain DESWARTE agissant en qualité de Directeur de la Société LEROUX-PHILIPPE, siège social à BRIX, tendant à obtenir l'autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BRICQUEBEC,

VU le mémoire en réponse du demandeur en date du 8 Mars 1993 et les pièces y annexées dont le plan des mesures de protection,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG en date du 13 Janvier 1993,

VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 Novembre 1992 et du 9 Mars 1993,

VU les avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 26 Novembre 1992 et du 11 Mars 1993,

VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Novembre 1992 et du 9 Mars 1993,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 Novembre 1992,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRICQUEBEC et des PERQUES,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 13 Décembre 1992,

SUR le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 12 Mars 1993,

.../...

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières le.
22 mars 1993,

Le demandeur entendu

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Manche.

A R R E T E

ARTICLE 1er La société LEROUX PHILIPPE S.A. est autorisée à
exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune
de BRICQUEBEC.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 30
ans et porte sur une superficie totale de 226 089 m² s'étendant
sur tout ou partie des parcelles ci-dessous conformément au plan
annexé au présent arrêté :

Section H : n° 832, 833, 834, 835, 836, 838, 839,
857, 858, 928, 929.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers,
aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui
ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 Conditions particulières d'exploitation.

L'exploitation sera conduite conformément aux
dispositions du Code Minier, des décrets et règlements pris pour
son application et dans les conditions particulières suivantes:

3.1 La production maximale annuelle est limitée à 600 000
tonnes.

3.2 L'exploitation sera conduite à l'aide d'explosifs,
l'utilisation des seules mines horizontales étant interdite.
L'utilisation d'explosifs est interdite en deçà d'une distance
de 150 mètres mesurée à partir de la plus proche habitation du
hameau de la Roquette, situé en bordure Nord-Est de la carrière.

3.3 L'exploitation sera conduite par gradins de hauteur
maximale 15 mètres et d'inclinaison n'excédant pas 15 degrés par
rapport à la verticale.

Le fond de la carrière est limité en profondeur à la
cote 60NGF.

Au pied de chaque gradin seront conservées des
banquettes de largeur minimale 20 mètres.

3.4 L'exploitant adressera avant le 1er mars de chaque année, à la DRIRE, un plan des travaux de la carrière indiquant les limites de la fouille et les cotes d'altitude des différents fronts.

3.5. L'exploitant placera sans délai des bornes qui délimiteront le périmètre du terrain autorisé. Il communiquera à la DRIRE le procès-verbal de bornage établi par un géomètre expert.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'exploitation.

3.6 Les accès et les abords des travaux seront clôturés. L'interdiction et le danger d'accès à la carrière seront signalés par des pancartes disposées en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Comité d'information et de concertation

Il est créé un comité local d'information et de concertation de la carrière de Bricquebec dont l'objet est d'assurer :

- un échange d'information entre l'exploitant et les riverains de la carrière,
- une concertation sur les mesures prises pour la protection de l'environnement.
- une communication systématique des divers résultats d'analyse et de contrôle.

Ce comité est placé sous la présidence du Sous-Préfet de CHERBOURG. Il est composé du Maire de la commune de BRICQUEBEC, de l'exploitant, de la DRIRE, d'un représentant des riverains de la carrière et d'un représentant de l'association "Environnement et Patrimoine de la région de Bricquebec".

D'autres services de l'Etat, des personnalités compétentes ou une association locale de défense de l'environnement pourront être invités en tant que de besoin.

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire, à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour. Le maire de la commune peut, sur motivation, demander la réunion extraordinaire du comité. Un compte rendu de séance sera établi et soumis à l'approbation des membres titulaires.

4.2 EAUX

Les prélèvements inopinés réalisés par la DRIRE et le service de police des eaux seront à la charge de l'exploitant. Les paramètres analysés prioritairement seront les MES et le pH mais d'autres éléments pourront être recherchés en tant que de besoin.

4.2.1 Eaux superficielles

Les eaux de toute nature provenant de la carrière seront traitées avant d'être rejetées dans le "ruisseau à Caillouets". Tout rejet direct est interdit.

Pour leur traitement, ces eaux seront dirigées vers 4 bassins de décantation successifs. L'ensemble aura pour dimensions minimales L=120m, l=60m, P=1m. Un ouvrage accessible permettant la prise d'échantillon sera établi au point de rejet dans le ruisseau.

Le rejet dans le ruisseau aura :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une concentration maximale de 100 mg/l en M.E.S. et de 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Il ne devra pas engendrer, à 50 m en aval, une augmentation par rapport à l'amont de plus de 30 mg/l de M.E.S.

L'exploitant assurera l'auto-surveillance de la qualité de ces rejets d'eau. Ces mesures porteront sur la charge en M.E.S. et le P.h qui seront analysés au moins une fois par mois. Ces résultats seront communiqués tous les deux mois à la D.R.I.R.E..

En sus de ce qui précède, les eaux pluviales recueillies sur la chaussée de la sortie sud de la carrière transiteront par un bassin d'orage de capacité minimale 55 m³ dont le débit de sortie sera limité à 15 l/s.

Les citernes de stockage d'hydrocarbures installées sur le site de la carrière seront dotées d'une cuvette de rétention étanche. Les opérations d'entretien et de réparation des engins et des camions seront exécutées sur une aire étanche équipée d'un système de traitement des eaux incluant un débourbeur et un déshuileur.

4.2.2 Eaux souterraines

L'influence de l'exploitation sur les eaux souterraines sera appréciée à partir du relevé de trois piézomètres établis sans délai par l'exploitant en accord avec le service de police des eaux. Le suivi des niveaux sera effectué par un opérateur compétent selon une périodicité définie par le service de police des eaux.

Avant le 1er mars de chaque année, l'exploitant adressera au service de police des eaux un rapport rendant compte de l'évolution des niveaux.

.../...

4.3. BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété devront respecter les seuils suivants :

jours ouvrables de 7h à 20h	55 dB (A)
jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h	50 dB (A)
jours ouvrables de 22h à 6h	45 dB (A)

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

On considère qu'il y a nuisance si l'exploitation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés :

- 3 dB(A) pour la période allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, $L_{eq,A}$ mesurés lorsque l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de la carrière devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'émergence due aux bruits générés par la carrière devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points des parties extérieures des habitations de tiers.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 POUSSIÈRES

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Il arrosera notamment en tant que de besoin les chantiers et pistes de roulage.

Une rampe d'arrosage sera à la disposition des conducteurs de poids-lourds pour l'arrosage de leur chargement avant de prendre la route. Cet arrosage sera strictement obligatoire pour les produits fins.

4.5 VIBRATIONS

La vitesse particulière des ébranlements ressentis aux abords des habitations riveraines ne pourra excéder, pour chacune des trois composantes du mouvement, les valeurs suivantes :

- 4 mm/s pour les fréquences comprises entre 4 et 8 Hz
- 6 mm/s pour les fréquences comprises entre 8 et 30 Hz
- 9 mm/s pour les fréquences supérieures à 30 Hz.

L'exploitant assurera l'auto-surveillance des vibrations issues des tirs de mines. Chacun de ces tirs fera l'objet d'une mesure en un point de l'environnement de la carrière. Les résultats des douze derniers mois seront conservés à la disposition de la D.R.I.R.E..

Préalablement à l'utilisation d'explosifs à moins de 250 m d'une habitation occupée par un tiers, l'exploitant produira l'étude d'un spécialiste visant à déterminer les conditions d'avancement des travaux qui tiendront compte des caractéristiques des constructions intéressées par les tirs d'explosifs.

La valeur maximale des ébranlements et les conditions de tirs pourront être révisées, par arrêté préfectoral compte tenu de cette étude et de la réglementation en vigueur. Cet arrêté préfectoral s'appliquerait alors sans préavis.

En plus de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant, l'évaluation des ébranlements engendrés par les tirs de mines sera effectuée en tant que de besoin et au moins une fois par an aux frais de l'exploitant, selon des modalités définies en accord avec la DRIRE. Le bilan de ces mesures en sera adressé chaque année avant le 1er mars au Préfet de la Manche.

4.6 ACCES A L'EXPLOITATION

Les pistes d'accès à la carrière créées par l'exploitant seront recouvertes d'une couche de roulement sur une longueur garantissant le décrochage des roues des camions, de sorte qu'il n'y ait pas entraînement de matériaux sur les voiries publiques. La contribution de l'exploitant à la remise en état des voies routières départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'aménagement des débouchés des accès de l'exploitation sur les R.D. 900 et 902 ainsi que les règles d'utilisation par le carrier de la R.D. 66 seront étudiés avec la Direction des Routes Départementales puis réalisés avant le début des premières livraisons de matériaux.

Tout ce qui concerne le trafic sur les routes départementales hormis les accès, sera étudié en dehors du présent arrêté entre le carrier et la Direction des Routes Départementales.

4.7 PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Sur la base du plan joint en annexe 2 au présent arrêté, l'exploitant réalisera avant le 31 mars 1994 :

- des plantations, en bordure Est de la carrière, le long du chemin rural dit du Bois de la Roquette où la limite d'arrêt des travaux est portée à une distance minimale de 20 m,
- des plantations à titre compensatoire, en dehors de l'emprise de la carrière, d'une part au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du chemin rural dit du Bois de la Roquette, d'autre part à l'Est du "ruisseau à Caillouets".
- un merlon formant écran acoustique paysager, au Nord-Est de la carrière, qui protégera le hameau de la Roquette.

Ces plantations seront effectuées en concertation et après avis de la DDAF, de la DIREN et du Comité d'information et de concertation.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

La remise en état aura pour objectif la réintégration du site autorisé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, dite des Bois "entre Bricquebec et le Vrétot". La remise en état sera progressive et coordonnée avec l'avancement des travaux d'extraction.

5.1 FRONTS DE TAILLE

Les fronts de taille seront abandonnés après un tir aménagé laissant subsister des talus d'une pente maximale 75 ° par rapport à l'horizontale. L'accès au front supérieur sera interdit par la mise en place d'une clôture en retrait de 5 m au minimum.

.../...

5.2 BANQUETTES

Les banquettes subsistant entre les fronts de taille auront une largeur minimale de 5 m, portée de proche en proche de 5 à 7 m, de façon à en rompre la linéarité.

5.3 FOND DE LA CARRIERE

Le carreau sera nettoyé et débarrassé de tout vestige industriel pour permettre la création d'un plan d'eau.

5.4 UTILISATION DES STERILES DE LA CARRIERE

Hormis la création du merlon paysager prescrit à l'article 4.7 ci-dessus, la gestion des stériles d'exploitation ne provoquera aucun exhaussement sensible des terrains appartenant à l'exploitant, si ce n'est pour participer à la remise en état des sols.

5.5 CONSERVATION D'UNE ZONE HUMIDE

Les quatre bassins de décantation prescrits à l'article 4.2.1 ci-dessus, seront conservés et aménagés pour que puisse s'y développer une vie animale et végétale.

5.6. VEGETALISATION DU SITE

Les parois et banquettes seront végétalisées et plantées pour créer un milieu favorable à l'installation d'une flore et d'une faune diversifiées adaptées aux caractéristiques du milieu environnant.

5.7 DELAI DE REMISE EN ETAT FINAL

Les travaux de remise en état final des sols devront être achevés, à compter de l'arrêt final des travaux d'extraction

- dans un délai de 6 mois pour ce qui concerne les articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 ci-dessus,

- dans un délai d'1 an pour ce qui concerne l'article 5.6 ci-dessus.

5.8 PRODUCTION D'UN PLAN D'ETAT FINAL DU SITE

A partir de l'étude du suivi des niveaux des piézomètres prescrits à l'article 4.2.2. ci-dessus, l'exploitant déterminera les niveaux et les variations probables du plan d'eau qui s'établira à terme dans l'excavation.

Cinq ans après le début des travaux d'extraction et au plus tard le 31 mars 2000, l'exploitant produira un plan d'état final du site précisant les conditions d'aménagement et de gestion du futur plan d'eau, notamment pour ce qui concerne la création éventuelle de zones de hauts fonds.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra, avant le début de l'exploitation, apposer sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 suvisé, l'arrêté des travaux d'exploitation devra être déclaré au Préfet de la Manche, quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation des carrières à ciel ouvert prévue par les décrets n° 54-321 du 15 Mai 1954, n° 80-330 et n° 80-331 du 7 Mai 1980.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE aux frais de l'exploitant. Cet extrait sera affiché par les soins du Maire de BRICQUEBEC.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de BRICQUEBEC, le Sous-Préfet de CHERBOURG et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. DESWARTES - Directeur de la Société LEROUX-PHILIPPE S.A..

SAINT-LO, le 27 MARS 1993



Bertrand LANDRIEU

Ampliation transmise à :

- S.A. LEROUX-PHILIPPE - 50700 BRIX
- M. Daniel BOUIN - 82, rue Paul Bert - 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
- M. le Maire de BRICQUEBEC
LE VRETOT
LES PERQUES
- M. le Sous-Préfet de CHERBOURG
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement - CAEN
- M. le Directeur Régional des Télécommunications - CAEN
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales -
SAINT-LO
- M. le Chef du service départemental de l'architecture - SAINT-LO
- M. le Président du Conseil Général - Direction des routes départementales -
SAINT-LO
- ✓ - M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO
- 1ère Direction - 1er Bureau - Explosifs - R.A.A.-

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR,

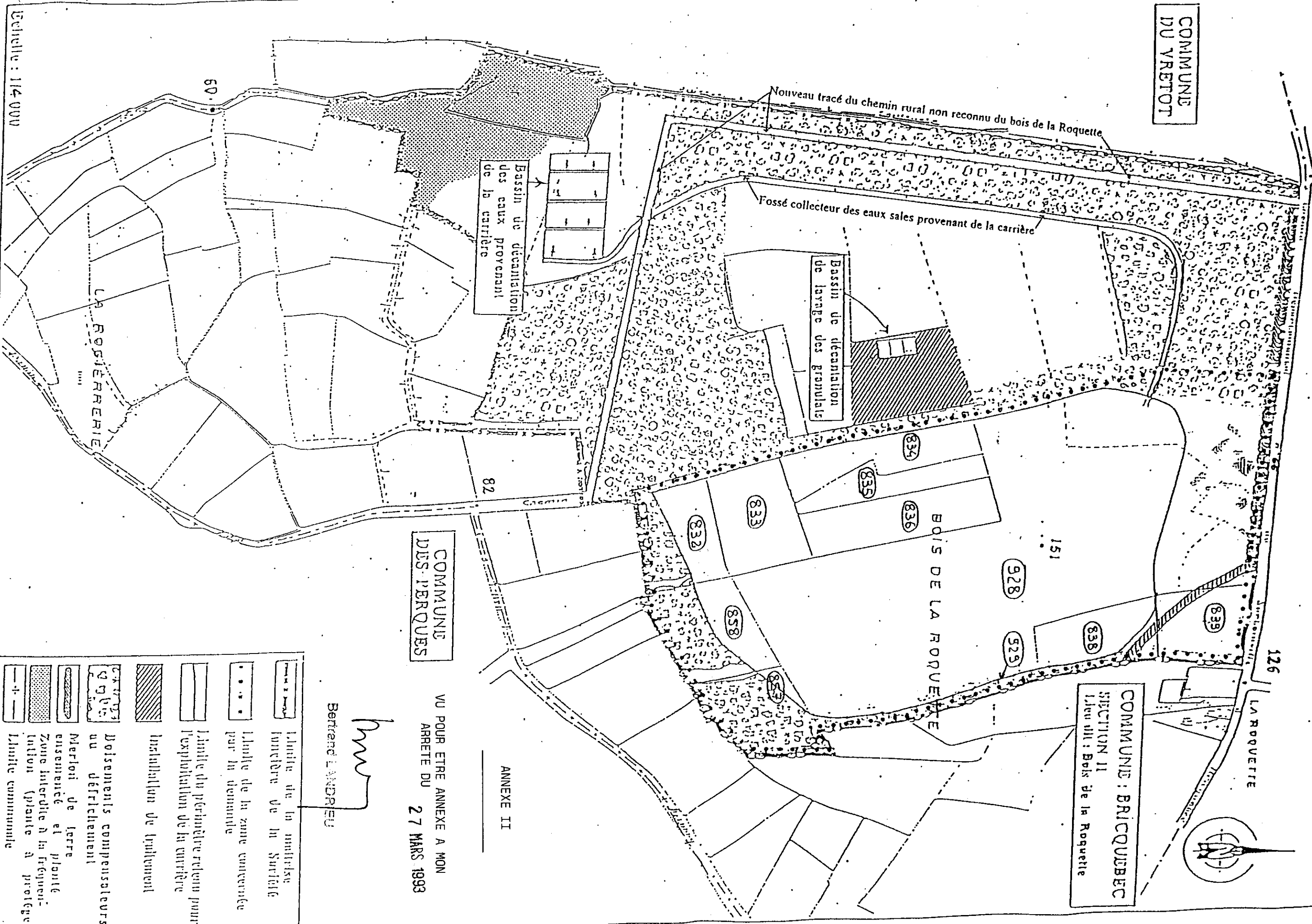


Cl. PEANT.

PLAN DES MESURES DE PROTECTION

98

COMMUNE DU VRETOT



Nouveau tracé du chemin rural non reconnu du bois de la Roquette

Fossé collecteur des eaux sales provenant de la carrière

Bassin de décantation des eaux provenant de la carrière

Bassin de lavage des granulats

COMMUNE DES PERQUES

COMMUNE : BRICQUEBEC
SECTION II
Lieu dit : Bois de la Roquette

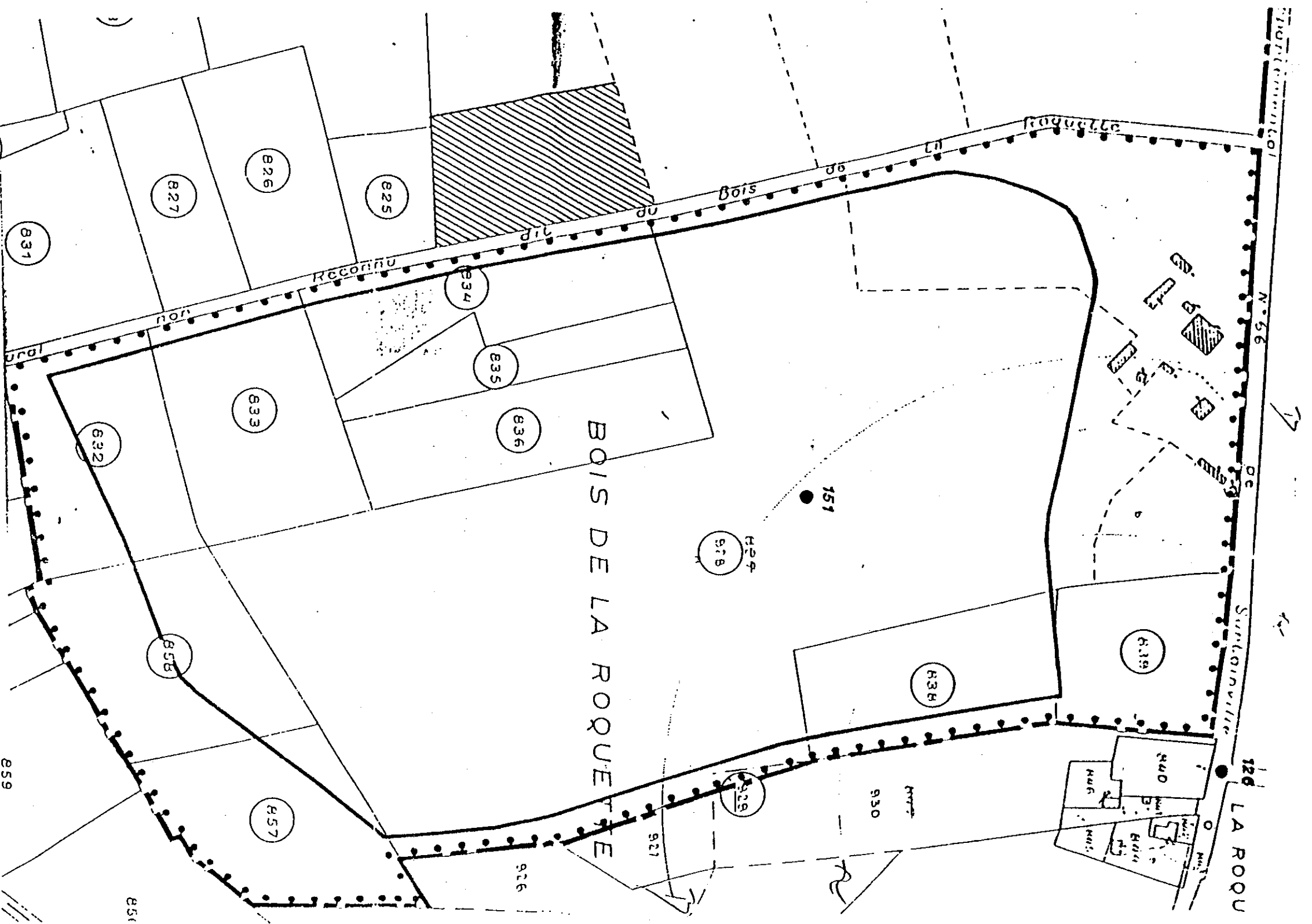
VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE DU 27 MARS 1993

Bertrand LANDRIEU

ANNEXE II

	Limite de la maîtrise foncière de la Société
	Limite de la zone concurrencée par la demande
	Limite du périmètre retenu pour l'exploitation de la carrière
	Installation de traitement
	Boisements compensateurs ou défrichement
	Mertou de terre enserrant et plante
	Zone interdite à la fréquentation (plante à protéger)
	Limite communale

Echelle : 1:14 000



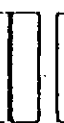







Echelle = 1/25000^e

ANNEXE I

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
DU 27 MARS 1993

Bertrand LANDRIEU

-  Limite de la maîtrise foncière de la Société
-  Limite de la zone concernée par la demande
-  Limite du périmètre retenu pour l'exploitation de la carrière
-  Installation de traitement
-  Parcelles détenues par sous-séings privés
-  Point coté en m. N.G.F.
-  Construction
-  Limite communale

A = rayon de 150 m = limite d'utilisation des explosifs